



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2023-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réhabilitation et de rénovation de 11 résidences situées Quartier du Faubourg sur la commune de Charly-sur-Marne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'autorisation exceptionnelle des services de l'État du 21 février 2023 pour réaliser les colmatages ;



VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé présentés par la société Clésence en date du 28 février 2023 ;

VU le dossier de complétude transmis par la société Clésence, le 6 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 19 août 2023 ;

VU les observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 6 au 20 septembre 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération de 39 nids du Moineau domestique - *Passer domesticus*, de 2 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, 1 nid de Martinet noir – *Apus apus*, 2 gîtes de transit de Pipistrelle commune et la perturbation d'un gîte de maternité de 98 Pipistrelles communes implantés sur les bâtiments de 11 résidences situées Quartier du Faubourg sur la commune de Charly-sur-Marne ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publique, y compris de nature économique et sociale (insalubrité des logements), ainsi que pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement notamment l'amélioration de la performance énergétique des logements ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du projet de réhabilitation et de rénovation de 11 résidences, ce qui nécessite la destruction des nids et des gîtes présents ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des nids présents sur les bâtiments et la destruction des gîtes de transit des chauves-souris ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat, située 4 avenue Archimède, 02100 Saint-Quentin.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de réhabilitation et de rénovation de 11 résidences situées Quartier du Faubourg sur la commune de Charly-sur-Marne, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 39 nids du Moineau domestique - *Passer domesticus*, 2 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, 1 nid de Martinet noir – *Apus apus*, 2 gîtes de transit de

Pipistrelle commune et la perturbation d'un gîte de maternité de 98 Pipistrelles communes mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Oiseaux :

Moineau domestique - *Passer domesticus* ;
Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* ;
Martinet noir – *Apus apus*

Chiroptères :

Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus*,

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Charly-sur-Marne (cf. plan placé en annexe 1).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes détaillées dans le dossier de demande :

Adaptation du chantier aux enjeux écologiques :

Le phasage est adapté de manière à traiter les bâtiments avec le plus d'enjeux hors période de nidification des espèces d'oiseaux et hors période de mise bas et d'hibernation des chauves-souris **(sous réserve de l'obtention de la décision au préalable)**.

- Le phasage des travaux est adapté pour traiter les bâtiments à fort enjeux hors période de nidification du Moineau domestique et en l'absence d'individus aux nids, à partir de fin septembre 2023 et jusqu'à fin mars 2024 : bâtiment 5, 7, 8, 9, 10, 4 ;
- Le phasage des travaux est adapté pour traiter le bâtiment sur la résidence Clos des Buttes, concerné par un enjeu Hirondelle de fenêtre, hors période de nidification de l'espèce (fin septembre 2023), en l'absence d'individu aux nids ;
- Les travaux sur les résidences où les gîtes de transit et de maternité de chauves-souris ont été détectés sont adaptés afin de ne pas traiter la partie concernée des bâtiments avant septembre 2023, sous condition qu'aucun individu soit présent. Les travaux sur le reste des bâtiments sont réalisés en période estivale ;
- Conformément à l'autorisation exceptionnelle des services de l'État du 21 février 2023, les travaux sur les bâtiments 1, 2, 3, 4 (¾), 6 et 11 ont commencé en juin 2023. Afin de permettre le début des travaux, un colmatage des façades pour empêcher la nidification du Moineau domestique sur ces bâtiments a été réalisé avant le 1er avril 2023, en l'absence d'oiseau aux nids. Des nichoirs temporaires de Moineau domestique ont été installés en attendant la fin des travaux sur ces bâtiments ;
- Le phasage des travaux est aménagé de manière à limiter l'impact des travaux sur les espèces protégées. Pour éviter de risquer de blesser ou déranger les moineaux domestique au cours des travaux, les interstices utilisés sont obturés temporairement, sous forme de colmatage, en dehors des périodes de nidification, en laissant une zone de report pour les individus à proximité sur les bâtiments non concernés par les travaux en période estivale.

- Si lors des futurs diagnostics estivaux des nids naturels de Moineau domestique sont découverts, les travaux des façades concernées sont reportés à fin septembre 2023, après la fin de la saison de nidification de l'espèce.

Mise en œuvre de mesures compensatoires :

Le projet prévoit plusieurs mesures compensatoires pour chacune des espèces impactées :

- Moineau domestique

Les 8 nids de Moineau domestique détectés sur les façades colmatées temporairement sont compensés par la mise en place de 10 doubles nichoirs en béton-bois (10x2=20 loges disponibles à la nidification) de Moineau domestique qui sont installés sur les bâtiments à proximité. Une fois les travaux réalisés, les nichoirs sont laissés définitivement aux mêmes endroits, offrant ainsi de nouveaux sites de nidifications au Moineau domestique.

3 triples nichoirs en bois supplémentaires sont installés temporairement suite au colmatage par erreur sur la résidence George Sand.

Ces nichoirs sont installés, en cohérence géographique et en cohérence de configuration, en bas de couverture sur les bâtiments à proximité immédiate. Les emplacements pourront être modulés afin d'éviter la création de ponts thermiques (emplacement au niveau des combles pour limiter les ponts thermiques).

La réalisation de l'aménagement est menée par l'entreprise de pose d'ITE en coordination avec le maître d'Ouvrage, et un organisme reconnu pour ces compétences en la matière.

- Hirondelle de fenêtre

Mise en place de 2 avancées de toits artificiels comprenant chacune 2 nids artificiels d'Hirondelle de fenêtre et des rebords incitatifs à la reconstruction de nids naturels. Pour un total de 4 loges disponibles à la nidification de l'espèce.

En cohérence de configuration, ces nids sont posés sur la même façade de la résidence Clos des Buttes.

La destruction des nids naturels est réalisée, sous réserve de l'obtention de la décision au préalable, à partir de septembre 2023 et en l'absence d'individu aux nids.

- Martinet noir

Le nichoir de type béton bois, est installé le plus haut possible, sur chaque résidence Vigny, Voltaire, Sévigné et Verlaine en septembre 2023.

- Chauves-souris

Installation d'un gîte artificiel au plus proche de la sortie de chaque gîte de transit, en dehors de la période estivale, à partir d'octobre 2023 et avant le début des travaux.

La société Clésence s'engage à participer financièrement à la mise en place d'un aménagement pour une maternité de la même espèce du département.

L'obturation des gîtes est réalisée après reçu de l'Arrêté Préfectoral à partir d'octobre 2023 et en l'absence d'individu aux gîtes.

Des mesures de compensation supplémentaires sont prévues si des destructions venaient à avoir lieu en cours de chantier lors de la dépose et repose des gouttières. Elles concernent les résidences Maupassant, Verlaine, Sévigné, Stendhal et Alfred Musset.

Un passage par un écologue avant la dépose des gouttières est prévu pour détecter d'éventuelles destruction de nid de Moineau domestique, en cours de travaux.

Des nichoirs supplémentaires sont prévus si une destruction venait à avoir lieu. Ils sont installés au plus près des nids détruits en bas de couverture, sur le même principe que les nichoirs déjà posés

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement :

Information des usagers et des locataires par la mise à disposition de feuillets de sensibilisation sur les chauves-souris et les hirondelles de fenêtre et l'installation d'un panneau Hirondelle résidence Clos des Buttes.

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel est réalisé pendant 5 ans. Celui-ci portera sur le suivi technique du chantier, de la mise en œuvre et l'évaluation des mesures compensatoires et d'accompagnement, le suivi écologique pendant le chantier et post-chantier des espèces objets de la dérogation jusqu'en 2028.

Un rapport annuel de suivi écologique et d'évaluation des mesures compensatoires est transmis, avant le 31 décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

Annexe 1 : Localisation du projet



Figure 1 - Emplacement des logements appartenant à Clésence et concernés par les travaux sur la commune de Charly-sur-Marne